



Règlement

du : 1er janvier 2003 (l'art. 32 faisant foi)

relatif à la gestion des déchets

Les Assemblées communales des : 30 janvier 2001 et 28 janvier 2003

vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

adoptent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2.** ¹ Il incombe à la commune d'éliminer les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. La valorisation des déchets visés à l'article 9 dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définition **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent d'une part les ordures ménagères, à savoir les déchets provenant des habitations et de leurs abords qui, pour des motifs de salubrité, doivent être enlevés régulièrement, et d'autre part les déchets de composition analogue provenant des entreprises.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte prévus à cet effet selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle notamment les conditions d'utilisation de la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou aux endroits désignés pour ce faire par le Conseil communal.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des

conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair), lorsque :

- a. il s'agit de petites quantités,
- b. les déchets sont secs et
- c. que leur incinération ne dégage que peu de fumée.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Le cas échéant, le Conseil communal publie une information officielle définissant les zones ou les horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Collecte
facultative

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a. des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- b. des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c. des recettes fiscales;
- d. des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** ¹ Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une dénonciation et pour les prestations spéciales que l'administration communale ou tout autre organe ne sont pas tenus d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 80.- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Détermination des taxes et des émoluments **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque ménage ; elle est fonction du nombre de personnes assujetties qui le composent.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les

conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un plomb.

² La taxe de base est due par toute personne adulte ayant résidé plus de trois mois dans la commune, dès l'année civile de ses 18 ans. La taxe ne peut être fractionnée.

³ La taxe de base est fixée au maximum à 60.- francs par personne assujettie.

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs doivent être conformes au modèle imposé par la commune.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables suivant le volume du sac :

17 litres :	1,50 francs
35 litres :	3.-- francs
60 litres :	5.-- francs
110 litres :	9.-- francs

Conteneurs plombés **Article 24.** ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² En fonction de la capacité des conteneurs les taxes maximales suivantes sont applicables aux plombs :

600 litres :	40.-- francs
800 litres :	50.-- francs

Taxe sur les déchets encombrants **Article 25.** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

b) Prise en charge des déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 26.** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur, selon le type de déchet.

Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 27.** Toute taxe, contribution ou émolument non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 28.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 29.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 30.** Le règlement du 13 juin 1995 relatif à l'enlèvement des ordures et autres débris solides est abrogé.

Exécution **Article 31.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 32.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblées communales des 30 janvier 2001 et 28 janvier 2003.

Ponthaux, le : 28 janvier 2003

Au nom de l'Assemblée communale

La Secrétaire :

A. Beyeler

Le Syndic :

A. Zbinden

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le :

Le Conseiller d'Etat, Directeur